



Hastings Football Club de Rots



Contrat d'Engagement de Joueur

Saison 2015/2016

N°7 048

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. LE CLUB SPORTIF

Dénommé : Hastings FC Rots.....
Représenté par : David James.....
Fonction du représentant : Président.....
N° d'enregistrement du club : 533830.....
Adresse du club : Rue Haute Bonny
14980Rots.....

D'une part, et

2. LE JOUEUR

Nom et Prénom : Quentin Mihajlovic.....
Né le : 29/03/1994.....
Lieu de Naissance : Belgrade.....
Adresse : Rue de la bousculade avec une bête
14 240 Cahagnes.....

D'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CADRE MORAL DU CONTRAT

Le présent contrat d'engagement à durée déterminée, conclu entre le club et le joueur, est régi par les dispositions suivantes :

- les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la ligue de Basse-Normandie et du district de Football ;
- les statuts et règlements de l'association FC Hastings.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les droits et les obligations entre le club et le joueur qui s'obligent mutuellement à sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE FORME

Le présent contrat est établi en 1 exemplaire remis au joueur.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat d'engagement est conclu entre les parties contractantes pour une durée d'une saison sportive :
Il commence à courir à compter du règlement de la licence soit le : 30/07/2014. Et prend fin le : 30/06/2017.

Article 4 bis : avenant au contrat

Si le joueur est sollicité par un club tiers, l'indemnité de départ sera de 300 000 € en Juin 2015, et 200 000€ en Juin 2016.

Article 4 Ter : avenant au contrat

En cas de sollicitation par un club tiers, le joueur devra rembourser l'intégralité des boissons offertes par le club multiplié par le nombre de buts encaissés par la réserve du Hastings Football Club.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CLUB EMPLOYEUR

• Rémunération du joueur

En contrepartie des obligations du joueur définies à l'article 6, le club s'engage à octroyer au joueur une rémunération conforme à celle définie comme suit :

Au titre du présent contrat, le joueur percevra ainsi les rémunérations suivantes :

- a) **Une boisson gratuit**, offerte après chaque rencontre disputée ou activités inhérentes à la tenu de la rencontre (arbitrage, buvette, vidéo...)
- b) **Un trophée de fin de saison**, en cas de statut de meilleur buteur et/ou de meilleur joueur de la saison (titre obtenus au cours des rencontres officielles)
- c) **Une paire de chaussettes**, délivrés lors de la remise des équipements.
- d) **L'accès aux vidéos des matches et à sa présentation Panini** sur le blog du club.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU JOUEUR

Le joueur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions suivantes:

- Respecter de l'esprit global du club ;
- Participer à l'arbitrage du club si nécessaire (par 1 arbitrage central ou 2 assistants);
- Payer tous ses cartons rouges et ses cartons jaunes à partir du second ;
- Aider au rangement des vestiaires après une rencontre;

Il s'engage notamment à :

- Répondre aux convocations de l'entraîneur, aux heures et lieux arrêtés par ce dernier, pour prendre part aux compétitions officielles ou amicales auxquelles le club participe;
- Adopter un comportement sportif à l'égard des personnes participant aux rencontres et aux entraînements, apprendre et accepter les lois du Jeu et accepter les décisions rendues par les arbitres ;
- Prendre soin des biens du club et de l'équipement sportif individuel qui lui est remis;
- Respecter les consignes et agir selon les instructions des instances dirigeantes du club ;
- Céder ses droits au club dans le cadre de l'exploitation de l'image collective du club et s'abstenir de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que le club entretient avec ses propres partenaires commerciaux ;
- Avertir impérativement le club en cas de maladie ou d'absence. Le club passe après la vie personnelle cependant le club doit pouvoir organiser rapidement votre absence ;
- Ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeants du club, de l'entraîneur et des différents encadreurs ;
- Sauvegarder la réputation du Club et de ses membres et respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations préjudiciables sur les plans matériel et moral visant le Club ;

ARTICLE 7 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le club établit par écrit les règles disciplinaires applicables aux joueurs dans le règlement intérieur du club.

En cas de violation de l'une de ces règles par le joueur, celui-ci s'expose aux sanctions et amendes prévues par le barème des sanctions du club, dont le joueur déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat, entre en vigueur dès sa signature par les parties et son homologation débute avec validation de la licence par la ligue de Basse-Normandie de Football.

Fait en à Rots, le 30/07/2014

Signature : 

Signature du joueur

